



PROCES-VERBAL DE SEANCE

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 28 novembre 2024 – à 17 heures

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 22 novembre 2024

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, M. Patrick ROUGEOT, Mme Armelle MARTIN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Jean-Baptiste CONTARIN, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Luc MECHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUERIDE, M. Xavier BIDAN, Mme Elisabeth LAVERDAN CHIOZZINI

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : M. Alain CLEDIERE à M. Michel SAUVAGE, Mme Mireille FAYARD à M. Guy ROUCHON, M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, M. Thierry BAILLIET à Mme Françoise OTT, Mme Sylvie BOURDIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Gilles BRUNATI à M. François VALLES, Mme Marie-Françoise FOURNIER à Mme Christine MARRACHELLI, M. Erwan GARGADENNEC à M. Henri LECLERE, Mme Mary-Line GEOFFRE à Mme Claire MORY, M. Ludovic PINGAUD à M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, Mme Fabienne VALENT GIRAUD à M. Patrick GUERIDE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER

Nombre de membres excusés : Mme Annie ZAPATA, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Olivia BOULANGER, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Benoît LASCOUX, Mme Corinne TONDUF, Mme Véronique VADIC, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Ludvine CHATENET, Mme Célia BOIRON, M. Philippe BAYOL

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 31

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 13

Nombre de membres excusés : 11

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 44

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Eric BODEAU

M. le Président rappelle aux élus qu'ils doivent s'installer devant les places qui leur sont attribuées, afin de faciliter le comptage des votes par les services.

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2- DIRECTION GENERALE DES SERVICES

2-1- Installation d'un Conseiller Communautaire titulaire suite à la démission de Monsieur Dominique VALLIERE

Délibération n°231/24 du 28/11/24

(5-Institutions et vie politique 5.2 fonctionnement des assemblées)

Rapporteur : M. le Président

Le 25 juillet 2024, la Mairie de Mazeirat a informé la Communauté d'Agglomération de la démission de Monsieur Dominique VALLIERE en tant que maire et conseiller municipal de cette commune. Des élections municipales partielles se sont déroulées les 6 et 13 octobre dernier et le Conseil Municipal s'est réuni le 18 octobre 2024, pour élire le nouveau Maire.

Selon l'article L 273-11 du Code électoral :

« Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles, sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Lors de l'élection du maire, les conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés selon les modalités prévues au premier alinéa. »

Le quatrième alinéa de l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que : "Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant, en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant."

L'ordre du tableau a été transmis par la Mairie de Mazeirat. Monsieur Jean-Luc MECHIN, Maire de la commune de Mazeirat, devient ainsi conseiller communautaire titulaire et Madame Françoise DEMAY, 1^{ère} Adjointe, sa suppléante au Conseil Communautaire.

Est joint en annexe du projet de délibération, l'ordre du tableau reçu de la commune de Mazeirat.

Vu les articles L 273-11 et L 273-12 du Code électoral,

Vu l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'ordre du tableau transmis par la commune de Mazeirat,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **déclarent, installé dans ses fonctions au sein du Conseil Communautaire, Monsieur Jean-Luc MECHIN, conseiller communautaire titulaire,**
- **décident de mettre à jour, l'ordre du tableau du Conseil Communautaire.**

M. le Président souhaite la bienvenue à M. le Maire de MAZEIRAT.

2-2- Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau Communautaire et des décisions du Président, suite à la délégation du Conseil Communautaire d'une partie de ses attributions

Délibération n°232/24 du 28/11/24

(5-Institutions et vie politique 5.2 Fonctionnement des assemblées)

Rapporteur : M. le Président

Par délibérations n°123/20 et n°124/20 du 24 septembre 2020, modifiées par les délibérations n° 91/21 du 11 mai 2021, n° 174/21 du 29 juin 2021 et n° 198/22 du 8 juillet 2022, le Bureau Communautaire et le Président ont reçu délégation, pour une partie, des attributions du Conseil Communautaire.

En conséquence, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Le tableau ci-dessous, rapporte les délibérations prises lors du Bureau Communautaire, réuni le 26 septembre 2024 :

Délibérations du Bureau Communautaire	Objet de la délibération	N° délib.	Date visa Préfecture
26/09/24	PV de mise à disposition des biens meubles et immeubles suite au transfert de compétence 'Aménagement entretien et gestion des équipements sportifs aquatiques situés avenue Fayolle à Guéret'	179	3/10/24
	Bail civil avec la SCI BJTNW 23 pour l'installation d'un dépôt de la Direction des Services Techniques	180	3/10/24
	Attribution des subventions aux associations et autres organismes pour l'année 2024 (hors subventions aux clubs sportifs)	181	3/10/24

Les décisions du Président sont rappelées ci-dessous :

Date	Objet de la décision	N°	Date visa Préfecture
26/09/24	Référé instruction devant le Tribunal Administratif de Limoges (dossier EPFNA et société GINGER DELEO)	17/2024	27/09/24
27/09/24	Acquisition de parcelles de terrain à l'euro symbolique auprès du Département de la Creuse	18/2024	2/10/24

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, en prennent acte.

2-3- Création d'une commission « Subventions aux associations »

Délibération n°233/24 du 28/11/24

(5-Institutions et vie politique 5.2 Fonctionnement des assemblées)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

La Communauté d'Agglomération prévoit une enveloppe annuelle pour accompagner les associations et leurs projets sur le territoire. Les structures éligibles sont celles dont les projets ou les actions correspondent aux domaines de compétence de la collectivité. Les bénéficiaires de ces aides sont sélectionnés, en fonction de leur engagement à remplir des missions qui concourent aux priorités d'intérêt local.

Afin de matérialiser et traiter les demandes de ces structures, dans un cadre juridique sécurisant pour celles-ci et la Communauté d'Agglomération, une commission doit analyser les différents projets proposés, en collaboration avec les services financier et juridique.

Il est ainsi proposé de créer une commission intérieure de travail et d'études qui sera en charge :

- d'émettre des avis sur les demandes reçues, pour permettre au Bureau Communautaire de prendre une décision d'attribution des subventions aux associations,
- d'émettre un avis sur l'utilisation des fonds versés aux associations.

Il est rappelé que cette commission existe déjà depuis le début de la mandature et propose des analyses au Bureau Communautaire, de toutes les demandes qui y sont faites. Cependant, comme cela n'était pas obligatoire, elle avait été mise en place sans délibération. C'est afin de lui assurer une sécurité juridique, qu'une délibération est proposée ce soir (officialisation de cette commission).

Comme les précédentes commissions intérieures de travail, la création et la composition de cette commission est régie par les articles L 5211-1, L 2121-21, L 2121- 22 et L 5211- 40- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon ces dispositions, le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition de cette commission, comme pour les précédentes créées par le Conseil Communautaire, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé que cette commission soit composée d'entre 5 et 10 membres, et ne soit pas ouverte aux conseillers municipaux des communes membres.

Elle aura un rôle d'avis et peut formuler des propositions.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Vu les articles L 5211-1, L 2121-21, L 2121- 22 et L 5211- 40- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **de créer, pour la durée du mandat, une commission intérieure de travail et d'études dénommée commission « subventions aux associations » ;**
- **que cette commission ne soit pas ouverte aux conseillers municipaux des communes membres ;**

- **de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations des membres de cette commission ;**
- **de désigner les membres de cette commission, comme suit :**
 - **ERIC CORREIA**
 - **ERIC BODEAU**
 - **PIERRE AUGER**
 - **FRANCOIS VALLES**
 - **GUILLAUME VIENNOIS**

2-4- Règlement intérieur du Comité d'éthique du Crématorium du Grand Guéret

Délibération n°234/24 du 28/11/24

(5-Institutions et vie politique 5.2 Fonctionnement des assemblées)

Rapporteur : M. Guy ROUCHON

Par délibération n°2/19 du 21 février 2019, le Conseil Communautaire a créé un comité d'éthique afin de suivre le fonctionnement du crématorium dans ses aspects humains, qualitatifs, et en particulier, dans sa relation avec les familles. A ce titre, il a pour rôle :

- de veiller au respect du code de déontologie et d'éthique de la profession funéraire,
- de prendre en compte la qualité de l'accueil des familles et le respect de leur volonté en matière de cérémonies,
- de proposer toutes mesures susceptibles d'apporter des améliorations dans la qualité du service.

Il s'agit d'une structure informelle sans personnalité juridique.

L'expérience montre que la mise en place de comité d'éthique est :

- pour la collectivité : un gage de transparence, une possibilité concrète d'information sur l'activité,
- pour le délégataire : la possibilité de répertorier les difficultés, le partage des problématiques,
- pour les entreprises funéraires : la garantie de non-discrimination, l'égalité de traitement,
- pour les familles : la garantie d'un service public de qualité, la possibilité de disposer d'interlocuteurs pour exprimer leurs satisfactions ou doléances et la garantie qu'elles seront prises en compte,
- pour les associations crématicistes : la garantie que l'éthique de la crémation et que la volonté des familles seront respectées.

Ce comité d'éthique est composé de :

- deux représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, désignés par le Conseil Communautaire,
- d'un représentant du délégataire,
- d'un représentant du personnel du délégataire,

- de deux représentants d'entreprises funéraires,
- de deux représentants de l'association Crématiste de la Creuse,
- de deux représentants des usagers.

Ce comité a précédemment adopté son règlement intérieur.

Suite à la réunion du comité d'éthique, en date du 23 mai 2024, son Président, par courrier en date du 19 juin 2024, a proposé une modification du règlement intérieur.

L'objectif est de se conformer strictement, au rôle du comité d'éthique, tel qu'indiqué dans la délibération n°2/19, du Conseil Communautaire du 21 février 2019, d'apporter des précisions sur son fonctionnement et de mentionner la nouvelle dénomination de l'association crématiste locale.

Sont joints en annexes :

- Le règlement intérieur actuel du comité d'éthique,
- La proposition du nouveau règlement intérieur (modifications en rouge).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, M. Eric BODEAU déclarant ne pas participer au vote,

décident :

- **d'adopter le règlement intérieur modifié du comité d'éthique,**
- et**
- **d'autoriser Monsieur le Président à le signer, ainsi que tous les actes liés à cette délibération.**

ARRIVEE DE MMES CORINNE TONDUF (pouvoir de Mme Olivia BOULANGER) ET VERONIQUE VADIC (pouvoir de Mme Véronique FERREIRA DE MATOS).

2-5- Fourrière canine : tarifs 2025

Délibération n°235/24 du 28/11/24

(1-Commande publique 1.1 Marchés publics)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Dans le cadre du fonctionnement de la fourrière canine intercommunale, il est proposé de reconduire pour 2025, les mêmes tarifs que ceux adoptés lors du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, pour 2024.

Ces tarifs sont ceux appliqués dans le cadre des marchés publics conclus avec le gestionnaire de la fourrière, l'ESAT-APAJH et le vétérinaire, la clinique vétérinaire de la Gare de Guéret.

Concernant les fournitures vétérinaires, les médicaments sont multiples et sont utilisés en fonction de chaque cas ; il est impossible de voter des tarifs de vente précis pour chaque produit utilisé. Aussi, pour les tarifs des médicaments et des produits ne figurant pas dans la liste jointe, il est proposé de facturer à l'usager de la fourrière, le prix d'acquisition de ces fournitures, remisé de 20 % (hors antibiotiques). Pour tout acte non prévu dans la liste jointe, le prix pratiqué par le vétérinaire sera le prix public remisé de 50%, comme indiqué dans le marché conclu avec la Clinique Vétérinaire de la Gare.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver pour 2025, les tarifs liés à la gestion de la fourrière et aux prestations et fournitures vétérinaires,**
- **d'approuver que le prix des autres médicaments ou produits vétérinaires, soit fixé comme suit : prix d'acquisition remisé de 20 %,**
- **d'approuver que le prix de tout autre acte du vétérinaire non prévu dans la liste jointe, soit fixé comme suit : prix pratiqué par le vétérinaire, remisé de 50%,**
- **d'autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ce dossier.**

3- DIRECTION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

3-1- Approbation du contrat de Ville du Grand Guéret – Quartier 2030

Délibération n°236/24 du 28/11/24

(8-Domains de compétences par thèmes 8.5 Politique de la ville -habitat-logement)

Rapporteur : M. Jean-Paul BRIGNOLI (en l'absence de Mme Annie ZAPATA)

La Politique de la ville vise à réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, tout en améliorant les conditions de vie de leurs habitants. Elle contribue à relever les défis auxquels sont confrontées les villes d'aujourd'hui, tant en matière de cohésion urbaine et sociale, de préservation de l'environnement que de développement économique.

Compétente de plein droit en matière de politique de la ville, l'Agglomération du Grand Guéret, conformément à la loi de programmation pour la ville du 21 février 2014, établit un contrat de ville conjointement avec l'État, qui fixe le cadre d'intervention en direction des quartiers politique de la ville de son territoire.

L'année 2023/2024 a été consacrée à la redéfinition d'une nouvelle contractualisation entre l'État et l'EPCI, conformément au plan gouvernemental « Quartiers 2030 », et en liens étroits avec tous les acteurs concernés.

Cette modernisation des contrats de ville se construit en trois étapes :

- Un zonage de la géographie prioritaire actualisé : critère unique de revenu médian de la population inférieure à 12 300 €

Par décret n° 2023-1314 en date de 28 décembre 2023, le quartier politique de la ville du territoire a vu son périmètre retravaillé :

Ajouts :	À l'est, le collège Martin NADAUD et le conservatoire A l'ouest, la zone Allende comprenant le FJT Résidence Habitat Jeune, le foyer de l'APAJH 23 et le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par le Comité d'Accueil Creusois Une partie du centre-ville historique de Guéret
Retraits :	Une dizaine de pavillons individuels situés à l'est du secteur Beauregard

- Des citoyens consultés (cf. consultation citoyenne en annexe du contrat)
- Une contractualisation resserrée :
 - un contrat « engagements Quartiers 2030 » sur une durée de 6 ans avec une évaluation à 3 ans en 2027 ;
 - des orientations transversales et des projets spécifiques détaillés ;
 - des perspectives de financements annuels en direction des opérateurs ;
 - une gouvernance articulée avec les acteurs des différentes politiques publiques et projets.

L'Agglomération du Grand Guéret et l'État, en lien avec les partenaires et signataires, ont défini 4 enjeux partagés :

- **Mon quartier attire !**
Transition vers des valeurs partagées autour du travail et de l'emploi

- **Mon quartier respire !**
Transition vers un quartier vert et bleu
- **Mon quartier intègre !**
Les transitions sociales
- **Mon quartier vit bien !**
Les transitions médicales

En conséquence, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret fondera son intervention autour de ses compétences, à savoir, le développement économique, l'habitat, la petite enfance, le numérique, les mobilités.

Ces enjeux sont concrétisés par un plan d'action opérationnel construit avec tous les partenaires. La mise en œuvre de ce plan d'action cherchera prioritairement à mobiliser les crédits de droit commun, notamment au travers de dispositif et contrats existants.

Les crédits spécifiques, quant à eux, constituent le support budgétaire des financements en matière de soutien à la politique de la ville. Ils viennent s'ajouter aux crédits de droit commun mobilisés au profit du quartier prioritaire, lorsque ceux-ci font défaut.

Les actions emblématiques du contrat sont :

- Réaliser des temps de partages et de mise en relation des entreprises et des chercheurs d'emploi ;
- Créer un tiers-lieu de l'enfance et de la petite enfance sur le quartier ;
- Installer un conseiller en insertion professionnelle prenant en charge la totalité des chercheurs d'emploi du quartier ;
- Poursuivre l'animation de l'Espace de vie social « les 1000 couleurs » sur Brésard ;
- Poursuivre les travaux de sur-entretien par les bailleurs sociaux avec l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- Déployer le Plan Vélo et irriguer le quartier par les cheminements ;
- Végétaliser les pieds d'immeubles ;
- Poursuivre et amplifier le programme de réussite éducative, notamment le soutien scolaire ;
- Poursuivre l'aide apportée aux acteurs sportifs et culturels (Appel à projet) ;
- Ouvrir les locaux de proximité à de nouveaux publics, et diversifier les activités (Sylvain Blanchet, Charles de Gaulle) ;
- Déployer des outils de communication pour informer les habitants ;
- Déployer les actions du Contrat local de santé en mobilisant les animateurs de santé publique sur le quartier.

Sont joints en annexe de la délibération :

- **Le PROJET DE CONTRAT DE VILLE – QUARTIERS 2030 de l'Agglomération du Grand Guéret**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

Vu la loi de programmation pour la ville du 21 février 2014 qui fixe le cadre de la politique de la ville,

Vu la circulaire du 31 août 2023, qui précise les contours d'élaboration des contrats de ville,

Vu le décret n° 2023-1314 en date du 28 décembre 2023, déterminant la nouvelle géographie prioritaire,

Vu les Comités stratégiques du contrat de ville « Quartier 2030 » en dates du 22 janvier 2023 et du 6 novembre 2024,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de poursuivre son intervention auprès des habitants du quartier,

Considérant que le précédent contrat de ville, après plusieurs reports, est arrivé à échéance fin 2023 et qu'il convient dès lors, d'en conclure un nouveau,

Considérant les travaux préparatoires d'élaboration du contrat de ville, définissant les priorités d'intervention.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le nouveau contrat de ville « Quartier 2030 », du Grand Guéret, pour la période 2024-2030, ci-annexé,
- D'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée, à signer ce contrat de ville, et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre et exécution,
- De considérer que les crédits afférents à la politique de la ville seront prévus aux budgets 2025 et suivants.

M. le Président rappelle le travail considérable effectué et remercie à cet égard, tous les agents de l'Agglo qui ont travaillé sur ce dossier avec les agents de la Ville de Guéret et les agents de la Préfecture, l'Education Nationale, etc. Il indique que ce contrat a déjà été approuvé lors du dernier Conseil Municipal de la ville de Guéret. Il passe ensuite au vote.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.

3-2- Aménagement d'une liaison cyclable Guéret-St Fiel : plan de financement et convention de participation financière

Délibération n°237/24 du 28/11/24

(8-Domains de compétences par thèmes 8.3 Voirie)

Rapporteur : M. Pierre AUGER

Par délibération n° 309/23 du 14 décembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement des travaux de la piste cyclable Guéret – Saint-Fiel et la demande de DETR afférente.

Au niveau technique, l'entreprise COLAS a démarré les travaux comme prévu en septembre 2024 et l'inauguration de la piste cyclable a eu lieu le samedi 16 novembre 2024. Le suivi du chantier a été assuré en interne.

Au niveau financier, la DETR a été accordée le 5 juin 2024.

Dans le but d'optimiser le plan de financement de l'opération, une demande de mécénat a été formulée auprès d'EDF qui détient 100% de la centrale photovoltaïque traversée par la piste cyclable.

Cette demande a été approuvée par EDF, qui souhaite apporter son soutien à l'opération à hauteur de 5 000€.

La convention de participation financière proposée par EDF est jointe en annexe.

Le plan de financement se décompose désormais comme suit :

	<u>Montant dépenses en euros HT</u>		<u>Financement en euros HT</u>
Total des travaux	132 539,22 €	Subvention DETR – 50% - Rubrique 16 – Actions prioritaires	66 269,61€
		Mécénat EDF – 3.8%	5 000€
		Participation Communauté d'Agglomération - 46.2%	61 269,61€
Montant total en euros	132 539,22 €		132 539,22 €

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION					
	Budget	Année	Programme	Opération	
	Principal	2024			
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Investissement	13	1318	0757	8241	5000€ HT

Est joint en annexe de la délibération, la convention de participation financière à l'aménagement d'une liaison cyclable Guéret – Saint Fiel .

Selon les articles L 5211-3 et L. 2131-11 Code Général des Collectivités Territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Vu l'avis favorable de la Commission « Transition énergétique, développement durable et agenda 21 » en date du 15/10/2024 ;

Considérant l'intérêt pour l'agglomération de maximiser les cofinancements relatifs à cet aménagement ;

Considérant l'intérêt pour EDF de soutenir les projets locaux liés à la transition énergétique ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le plan de financement modifié ;
- D'autoriser M. le Vice-Président en charge de la transition énergétique, à signer la convention de participation financière annexée et tous les actes liés à ce dossier.

M. BARNAUD, Maire de Saint-Fiel, fait part après cette inauguration (où des élus sportifs sont arrivés en vélo), le bon retour par les Fidéliens sur cette infrastructure, mais pas seulement, car les habitants d'autres communes l'ont jugée de même, intéressante. Dès lors, il convient d'avoir la volonté sur ce 'sentier cyclable' (appelé volontairement ainsi), de ne pas dénaturer les chemins agricoles, de continuer à faire de la pédagogie, pour qu'il ne serve pas uniquement à la promenade. L'une des finalités étant que cela devienne une voie d'accès à l'utilisation du vélo pour rejoindre la ville centre, notamment pour l'emploi.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.

4- DIRECTION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISME

4-1- Demande d'autorisation environnementale SARL HENault 23

Délibération n°238/24 du 28/11/24

(8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement)

Rapporteur : M. François BARNAUD

En date du 08 octobre 2024, la Préfecture de la Creuse, a sollicité la Communauté d'Agglomération sur une demande d'autorisation environnementale, pour la SARL HENault 23, entreprise familiale représentée par Monsieur HENault, active depuis 1980 et dont le siège social est situé à « Dieulidou » 87250 Oradour-sur-Glane.

L'entreprise est installée sur notre territoire depuis 2021, son activité consiste dans le recyclage des métaux.

Après deux années d'exploitation, l'activité du site s'est suffisamment développée pour pouvoir envisager une augmentation significative des volumes de déchets transitant sur le site.

M. HENault souhaite développer ses activités au travers du désossement de véhicules, le projet de la société étant d'augmenter de façon sensible son activité existante et de pouvoir accueillir de nouvelles typologies de déchets.

Un arrêté portant sur une ouverture d'enquête publique réglementaire est en cours dans la commune de Guéret, depuis le lundi 04 novembre 2024 à 9 heures et jusqu'au lundi 18 novembre 2024 à 17 heures.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, l'Agglomération du Grand Guéret est invitée à se prononcer et à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, donnent un avis favorable à cette demande d'autorisation environnementale.

M. le Président annonce que le dossier piscine sera abordé dès l'arrivée de M. Jean-Luc BARBAIRE. De ce fait, il propose de traiter les autres dossiers comme suit :

5- [DIRECTION DÉVELOPPEMENT LOCAL COLLABORATIF](#)

5-1- Contrat pour la réussite de la transition écologique : projets proposés à l'inscription du CRTE

Délibération n°239/24 du 28/11/24

(7- Finances locales 7.6 contributions budgétaires)

Rapporteur : M. Philippe PONSARD

Le Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE) constitue le cadre privilégié d'action et de dialogue entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Les projets inscrits au CRTE doivent ainsi contribuer à la transition écologique du territoire.

Compte tenu des axes du CRTE, il est proposé d'inscrire les projets suivants au CRTE du Grand Guéret, sous couvert de l'avis de la DDT :

Intitulé du projet	Maître d'ouvrage
Rénovation énergétique et restructuration de l'école de Bussière-Dunoise	Commune de Bussière-Dunoise
Aménagement du cœur de bourg de Saint Vaury	Commune de Saint Vaury
Aménagement des liaisons cyclables - 2 ^{ème} phase du Schéma vélo	Communauté d'Agglomération du Grand Guéret
Aménagement du centre-bourg de Saint-Léger-le-Guérétois	Commune de Saint-Léger-le-Guérétois
Aménagement du centre-bourg de La Saunière	Commune de La Saunière
<i>Pour mémoire (inscrit en 2024, réalisation 2025) :</i>	
Réaménagement et désimperméabilisation de la place du Tilleul et cheminement rue des Ecoles à Saint-Laurent	Commune de Saint-Laurent

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver l'inscription de ces projets au CRTE du Grand Guéret,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes liés à cette inscription.**

6- DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

Rapporteur : Mme Armelle MARTIN

6-1- Service mutualisé du référent santé « accueil inclusif et référent santé environnementale »

Délibération n°240/24 du 28/11/24

(8-Domains de compétences par thèmes 8.2 Aide sociale)

Depuis le 1^{er} septembre 2023, la Direction Petite Enfance du Grand Guéret, la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse (CAF) ont mis en place l'expérimentation d'un service mutualisé du Référent Santé Accueil Inclusif (RSAI) et Référent Santé Environnementale (RSE).

Ainsi, le Directeur Adjoint de la Direction Petite Enfance, en sa qualité d'Infirmier Puériculteur, est détaché ½ ETP pour exercer les fonctions de RSAI-RSE pour 14 EAJE.

Une présentation d'un bilan intermédiaire a été faite le 20 juin 2024 à l'ensemble des gestionnaires des EAJE. Elle a montré le bon fonctionnement de ce service et a conduit la poursuite de cette expérimentation jusqu'au 31 décembre 2024.

La CAF a pris en charge 80% du coût de l'expérimentation ; ce service était donc gratuit pour les gestionnaires des EAJE.

Il est proposé la pérennisation de ce service mutualisé de RSAI-RSE, qui répond à l'obligation des EAJE d'en disposer, permet une harmonisation des pratiques, notamment les protocoles de soin et d'installer une véritable démarche départementale en matière de santé environnementale au sein les EAJE.

Une convention cadre référent santé – accueil inclusif – santé environnementale sur le département de la Creuse, jointe en annexe, définit les missions de ce référent et les modalités d'intervention entre la Communauté d'Agglomération, la CAF Creuse et le Service de PMI de la Creuse.

Conformément à cette convention et par dérogation à la réglementation des très grandes crèches, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret organise, en accord avec le médecin chef de PMI, la continuité de Direction par le remplacement du poste détaché au sein de ses EAJE par un agent administratif.

L'intervention du RSAI/RSE au sein des EAJE d'autres collectivités, est définie dans une convention de partenariat jointe-en annexe.

Le bilan financier de l'expérimentation permet d'établir le coût total annuel du service mutualisé RSAI-RSE à environ 34 500 €.

Il est proposé de mettre en place un forfait de 1500 € par EAJE aux gestionnaires des crèches qui ont bénéficié de l'expérimentation, ce qui correspond à 37h30 de temps RSAI-RSE dédié à chaque établissement, avec des visites sur sites et en distanciel (8 micro-crèches de moins de

12 places et 2 petites crèches de 13 à 24 places). Ainsi, ces établissements respectent leurs obligations en matière de RSAI-RSE.

La CAF prendra en charge les coûts de déplacement et de suivi partenarial de cette fonction, ce qui représente environ 11 200 €.

Le reste à charge de la Communauté d'Agglomération serait donc de 8 300 € (soit 24% du coût du service) qui comprend le temps RSAI-RSE dédié sur ses propres établissements, afin de respecter la réglementation.

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION					
	Budget	Année	Programme	Opération	
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	12	64	733	646	32 400 €TTC
Fonctionnement	11	611	721	641	2 100 € TTC

Sont joints en annexe de la délibération :

-Convention cadre du service mutualisé Référent Santé Accueil Inclusif et Santé Environnementale sur le département de la Creuse

-Modèle de convention d'intervention du Référent Santé Accueil Inclusif et Santé Environnementale dans les EAJE

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021, relative au service aux familles, prise en application de l'article 99 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, qui apporte des évolutions à la réglementation inscrite dans le code de la santé publique (CSP), notamment en matière de santé dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'article R. 2324-39 du Code de la santé publique (CSP) instituant la fonction de référent santé et accueil inclusif et l'article R2324-46-2 du CSP définissant les quotités de temps minimales d'intervention du référent santé et accueil inclusif, selon la catégorie de l'EAJE ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Petite Enfance » en date du 6 novembre 2024.

Considérant l'obligation d'intervention d'un RSAI et la volonté d'installer une véritable démarche départementale en matière de santé environnementale au sein des EAJE.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver le service mutualisé de référent santé – accueil inclusif – santé environnementale sur le département de la Creuse, pour une durée de 3 ans,**
- **d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, à signer la convention cadre du service mutualisé référent santé – accueil inclusif – santé environnementale sur le département de la Creuse,**
- **d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée à la petite enfance, à signer la convention d'octroi d'une subvention financière de fonctionnement de la CAF de la Creuse pour le référent santé – accueil inclusif – santé environnementale des EAJE sur le département de la Creuse.**
- **d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée à la petite enfance, à signer la convention d'intervention du RSAI-RSE dans les EAJE, établie avec chaque gestionnaire d'EAJE et dont le modèle est joint en annexe,**
- **d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente à la petite enfance, à signer tous les documents et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

6-2- Avenants conventions d'objectifs et de financement 2023/2026

Délibération n°241/24 du 28/11/24

(8-Domaines de compétences par thèmes 8.2 Aide sociale)

La Convention d'objectifs et de financement définit les aides financières attribuées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Creuse, aux gestionnaires d'Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et les objectifs attendus pour en bénéficier.

Une nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) de la branche Famille de la Sécurité sociale pour la période 2023-2027, a été signée le 10 juillet 2023. Cette convention définit les priorités d'intervention et les moyens des Caf pour 5 ans. Elle crée de nouvelles modalités de financement pour les EAJE :

- Le financement de journées pédagogiques (temps de réflexion entre professionnels en dehors de la présence d'enfants).
- Le financement d'un "bonus attractivité" (aide financière aux gestionnaires qui procèdent à des revalorisations salariales).
- Le financement d'un "bonus trajectoire de développement" (soutien à la création de places par une augmentation du financement des places existantes).
- Le financement des heures de "préparation à l'accueil de chaque enfant".
- La linéarisation est une nouvelle modalité de calcul intégré dans le système d'information.

Chaque EAJE du Grand Guéret dispose d'une convention d'objectifs et de financement en vigueur, pour la période 2023-2026 ; un avenant à cette convention est donc nécessaire pour intégrer ces nouvelles dispositions financières. Un addendum, annexé à chaque convention, précise les modalités de calcul de la subvention de Prestation de Service Unique (PSU) et les bonus associés.

Ces avenants ont été transmis par la CAF à la Communauté d'agglomération le 20 juin 2024.

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION					
	Budget	Année	Programme	Opération	
	Général	2025			
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	74	747818	720	641	À définir
Fonctionnement	74	747818	721	642	À définir
Fonctionnement	74	747818	718	643	À définir
Fonctionnement	74	747818	725	645	À définir

Sont joints en annexe de la délibération :

- **Avenant à la convention d'objectifs et de financement 2023-2026 du Multi-accueil à Guéret,**
- **Avenant à la convention d'objectifs et de financement 2023-2026 du Multi-accueil familial,**
- **Avenant à la convention d'objectifs et de financement 2023-2026 de la Micro-crèche à Saint-Fiel,**
- **Avenant à la convention d'objectifs et de financement 2023-2026 du Multi-accueil à Saint-Vaury,**
- **Addendum modalités de calcul de la PSU et des bonus associés.**

Vu la Convention d'objectifs et de gestion de la branche Famille de la Sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023, qui crée de nouvelles modalités de financements pour les établissements d'accueil de jeunes enfants

Vu l'avis favorable de la Commission « Petite Enfance » en date du 6 novembre 2024

Considérant que ces avenants permettent aux EAJE du Grand Guéret de bénéficier de nouvelles subventions CAF.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver les avenants des conventions d'objectifs et de financement, intitulés "subventions pour l'Établissement d'accueil du Jeune Enfant" et l'addendum des modalités de la PSU et bonus associés, joints en annexe,**
- **d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée à la petite enfance, à signer les avenants des conventions d'objectifs et de financement, intitulés "subventions pour l'Établissement d'accueil du Jeune Enfant",**
- **d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée à la petite enfance , à solliciter les subventions auprès de la Caisse d'Allocation Familiale de la Creuse,**
- **d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée à la petite enfance, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Mme Armelle MARTIN tient à remercier tout particulièrement la CAF, toujours aux côtés de la Communauté d'Agglomération, tant pour les financements en investissement, qu'en fonctionnement.

6-3- Convention de partenariat entre l'IME Grancher et le Relais Petite enfance

Délibération n°242/24 du 28/11/24

(8-Domains de compétences par thèmes 8.2 Aide sociale)

L'IME Grancher a sollicité le Relais Petite Enfance (RPE) pour que les jeunes enfants et les professionnels du service Accueil de Jour puissent participer aux animations du RPE.

La Direction Petite Enfance accompagne l'accueil d'enfants en situation de handicap et est attentive à toute action inclusive.

Une convention, jointe en annexe, fixe les modalités de ce partenariat entre l'IME GRANCHER et le Relais Petite Enfance.

Aucun échange financier n'est prévu par cette convention comme les animations du RPE sont toujours gratuites pour les participants.

Ce partenariat est prévu pour une durée d'un an.

Sont joints en annexe de la délibération :

- Convention de partenariat entre l'IME Grancher et le Relais Petite Enfance 2024-2025

Vu l'avis favorable de la Commission « Petite Enfance » en date du 6 novembre 2024.

Considérant que ce partenariat permet l'accès aux animations du RPE pour les jeunes enfants du Service de Jour de l'IME Grancher.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver la convention de partenariat entre l'IME Grancher et le Relais Petite Enfance 2024-2025, telle que jointe en annexe,**
- **d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée à la petite enfance , à signer la convention de partenariat entre l'IME Grancher et le Relais Petite Enfance 2024-2025,**
- **d'autoriser M. le Président ou Mme la Vice-Présidente déléguée à la petite enfance, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

ARRIVEE DE M. JEAN-LUC BARBAIRE (pouvoir de M. Philippe BAYOL).

7- DIRECTION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISME

Rapporteur : M. Jean-Luc BARBAIRE

7-1- Piscine du Grand Guéret : plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)

Délibération n°243/24 du 28/11/24

3-Domaine et patrimoine 3.5 autres actes de gestion du domaine public)

Dans le cadre de la prise de compétence au 1^{er} janvier 2024, de la piscine de Guéret et de sa réouverture prochaine après travaux de confortement, le propriétaire – gestionnaire de l'équipement est dans l'obligation d'établir un POSS. Celui-ci permet de définir les conditions de la surveillance des bassins et les modalités techniques d'intervention en cas d'accident ou de nécessité d'évacuation. Il reprend les principaux éléments de déclaration de l'établissement et notamment, la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de l'équipement et la FMI baigneurs.

Ce document sera affiché dans l'établissement et devra être respecté par les personnes en charge de la surveillance, les agents et par les usagers. Le directeur de service, le chef de bassin et les personnels en charge de la surveillance sont chargés de son application.

Sont joints en annexe de la délibération :

- Le POSS et ses annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41,

Vu l'avis favorable du groupe de travail « centre aquatique » en date du 12 novembre 2024

Considérant l'obligation de déterminer les modalités d'organisation de la surveillance et des secours des établissements aquatiques d'accès payant,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'approuver le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine du Grand Guéret ;**
- **D'autoriser M. le Président à signer le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine du Grand Guéret.**

7-2- Piscine du Grand Guéret : règlement intérieur

Délibération n°244/24 du 28/11/24

(3-Domaine et patrimoine 3.5 autres actes de gestion du domaine public)

Dans le cadre de la prise de compétence au 1^{er} janvier 2024 de la piscine de Guéret et de sa réouverture prochaine après travaux de confortement, le propriétaire – gestionnaire de l'équipement- est dans l'obligation d'établir un règlement intérieur en application de l'article A322-6 du Code du sport.

Selon cet article :

"Le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant en [annexe III-8](#) du présent code. Il est affiché de manière visible pour les usagers."

Celui-ci permet de définir les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine par les différents usagers.

Ce document sera affiché dans l'établissement et devra être respecté par l'ensemble des usagers. Le directeur de service, le chef de bassin et les personnels de la piscine sont chargés de son application.

Sont joints en annexe de la délibération :

- **Le règlement intérieur de la piscine du Grand Guéret,**
- **L'annexe III 8 du Code du sport.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41,

Vu l'avis favorable du groupe de travail « centre aquatique » en date du 12 novembre 2024,

Considérant, la nécessité de réglementer le fonctionnement de la piscine dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'approuver le règlement intérieur de la piscine du Grand Guéret ;**
- **D'autoriser M. le Président à signer le règlement intérieur de la piscine du Grand Guéret.**

7-3- Organisation d'un jeu-concours auprès des usagers de la piscine du Grand Guéret

Délibération n°245/24 du 28/11/24

(3-Domaine et patrimoine 3.5 autres actes de gestion du domaine public)

Dans le cadre de la réouverture de la piscine du Grand Guéret, à partir du mercredi 18 décembre 2024 et jusqu'au dimanche 12 janvier 2025, la Communauté d'Agglomération souhaite organiser un jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat s'inscrivant dans une

démarche en faveur du retour des usagers vers un équipement d'intérêt général fermé depuis 4 ans. Ce jeu-concours sera organisé sous la forme de bulletins papiers à remplir et à déposer dans une urne située à l'accueil de la piscine.

Par cette action, l'agglomération souhaite encourager et favoriser l'accès aux activités aquatiques au sein de la piscine communautaire et impulser une dynamique positive de fréquentation.

Le règlement joint précise les conditions de participation à ce jeu-concours et a été soumis à l'étude ACTUMLEX, Commissaire de Justice. Ledit règlement sera déposé auprès de cette étude. Les lots remis à titre gratuit sont :

-100 bonnets de bain d'une valeur de 4€ remis aux 100 premiers participants au jeu-concours
-10 cartes d'abonnements 10 entrées adultes d'une valeur de 39€ (résidents du Grand Guéret) ou 49€ (résidents hors Grand Guéret) remises après tirage au sort dont le bon déroulement sera organisé par l'étude ACTUMLEX, Commissaire de Justice.

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2024 sur le compte :

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION					
	Budget	Année	Programme	Opération	
	Principal	2024			
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
F	011	62268	0754	4146	600€ TTC

Est joint en annexe de la délibération :

- Le règlement du jeu concours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 305/23 du 14 décembre 2023 définissant l'intérêt communautaire des équipements sportifs,

Considérant la nécessité de réglementer l'organisation d'un jeu-concours à l'occasion de la réouverture de la piscine du Grand Guéret.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'approuver l'organisation d'un jeu-concours pour la réouverture de la piscine du Grand Guéret ;**
- **D'autoriser la distribution de lots à titre gratuit dans le cadre de l'organisation du jeu-concours ;**
- **D'approuver le règlement du jeu-concours ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes liés à cette délibération.**

8- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

8-1- Exonération de versement mobilité pour l'ADAPEI 23

Délibération n°246/24 du 28/11/24

(8-Domains de compétences par thèmes 8.7 Transports)

Rapporteur : M. Patrick ROUGEOT

L'Adapei 23, (SIREN n°306735549) ayant ses établissements situés aux n°3 et 14, rue Raymond Christoflour - au 13, avenue Pierre Mendès France -23000 Guéret et à l'ESAT Clocher - 23000

Saint-Sulpice-le-Guérétois, sollicite la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pour une demande d'exonération à la contribution du versement mobilité.

Selon l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriale, les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, sont exonérées du versement mobilité. Seules, sont exonérées les fondations et associations qui cumulent ces trois conditions :

- *Reconnues d'utilité publique*
- *à but non lucratif*
- *Dont l'activité est de caractère social*

Même si une association ou une fondation remplit les trois critères légaux, elle n'est pas autorisée à s'auto-exonérer ; elle doit faire une demande auprès de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Afin de vérifier les conditions d'exonération, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a demandé à l'Adapei 23 de fournir les éléments suivants :

- Le décret de reconnaissance d'utilité publique
- Les bilans et compte de résultats certifiés des trois derniers exercices clos
- Les statuts de l'association
- La liste des établissements rattachés à l'association
- Les comptes rendus d'activités des deux dernières années
- L'attestation de présence des bénévoles

Au vu des éléments fournis par l'Adapei 23, l'association répond bien aux trois critères cumulatifs pour l'exonération,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L 2333-64,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'exonérer du versement mobilité, l'Adapei 23 , (SIREN n° 306735549) pour l'ensemble des établissements situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, à savoir :**
 - **Le siège social situé au 14, rue Raymond Christoflour - 23000 Guéret,**
 - **ESAT Clocher - 23000 Saint-Sulpice-le-Guérétois,**
 - **Form'Adapt au 14, rue Raymond Christoflour - 23000 Guéret,**
 - **La Résidence de La Fontaine au 13, avenue Pierre Mendès France - 23000 Guéret**
 - **La Résidence de Courtille au 3, rue Raymond Christoflour - 23000 Guéret,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

8-2- Exonération de versement mobilité pour l'association ALEFPA-ITEP PRO et DIAP de Guéret

Délibération n°247/24 du 28/11/24

(8-Domains de compétences par thèmes 8.7 Transports)

L'association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie « ALEFPA » , – ITEP PRO ET DIAP DE GUERET – SIRET 77562407501003 sollicite la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, pour une demande d'exonération à la contribution du versement mobilité.

Selon l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, sont exonérées du versement mobilité. Seules, sont exonérées les fondations et associations, qui cumulent ces trois conditions :

- Reconnues d'utilité publique
- A but non lucratif
- Dont l'activité est de caractère social

Même si une association ou une fondation remplit les trois critères légaux, elle n'est pas autorisée à s'auto-exonérer ; Elle doit faire une demande auprès de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Afin de vérifier les conditions d'exonération, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a demandé à L'ALEFPA – ITEP PRO ET DIAP DE GUERET de fournir les éléments suivants :

- Le décret de reconnaissance d'utilité publique
- Les bilans et comptes de résultats certifiés des trois derniers exercices clos
- Les statuts de l'association
- La liste des établissements rattachés à l'association
- Les comptes rendus d'activités des deux dernières années
- L'attestation de présence des bénévoles

Au vu des éléments fournis par L'ALEFPA – ITEP PRO ET DIAP DE GUERET, l'association répond bien aux trois critères cumulatifs pour l'exonération,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L 2333-64,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- ***D'exonérer du versement mobilité, l'ALEFPA – ITEP PRO ET DIAP DE GUERET – SIRET 77562407501003 située 2, rue de l'Église - 23000 GUERET et 1, rue des Tanneries - 23000 SAINTE FEYRE,***
- ***D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

8-3- Extension du périmètre du Syndicat des Eaux Creusoises aux communes de Pionnat et Saint-Hilaire-la-Plaine au 1^{er} janvier 2025

Délibération n°248/24 du 28/11/24

(5-Institutions et vie politique 5.7 intercommunalité)

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

En date du 16 septembre 2024, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a été informé que le Comité Syndical des Eaux Creusoises, réuni le 11 septembre 2024

avait donné son accord pour l'extension du périmètre du Syndicat, aux communes de PIONNAT et de SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Il est précisé que cette délibération est intervenue sur sollicitation du Syndicat Mixte Confluence Eaux (membre du Syndicat des Eaux Creusoises), par délibération n°2024-42 du 08 avril 2024, réceptionnée le 3 mai 2024 ; ces deux communes ont adhéré au Syndicat Mixte Confluence Eaux au 1^{er} janvier 2024.

Les modalités administratives et financières applicables en cas d'extension du périmètre du Syndicat des Eaux Creusoises ont été précédemment approuvées par délibération n° 2024-19 du 22 mai 2024 du Syndicat des Eaux Creusoises. Elles sont rappelées ci-dessous :

« EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'UN DES MEMBRES

- **Modalités d'extension de périmètre**

[...] Dans le cas présent, il s'agit de constater l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat, à la suite de la modification de périmètre de l'un de ses membres. La procédure est organisée par renvoi aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT. Elle doit être engagée au plus tard, sur la première année de l'extension de périmètre de l'UGE membre. La demande d'extension du périmètre, sous forme de délibération, doit être transmise au Syndicat avant le 30 juin, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier suivant.

- **Contribution d'adhésion**

Lors de chaque adhésion, une contribution d'adhésion de 3€ par habitant, est versée au Syndicat. Dans le cas d'une extension de périmètre, il appartient à l'UGE membre de prendre en charge cette contribution d'adhésion supplémentaire, dès la prise d'effet de l'extension de périmètre. Celle-ci est alors calculée sur la base de la dernière population INSEE connue, du ou des nouveaux adhérents de l'UGE. »

L'extension du périmètre du Syndicat des Eaux Creusoises aux communes de PIONNAT et SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE au 1^{er} janvier 2025 suppose ainsi, la mise en œuvre des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT pour que cette extension puisse être autorisée par arrêté préfectoral.

Cette décision est conditionnée à l'accord des UGE membres dans les conditions de majorité qualifiée requise, pour la création du Syndicat des Eaux Creusoises.

Le Syndicat des Eaux Creusoises a notifié cette délibération, à chacune de ses UGE membres, qui disposent à leur tour, d'un délai de trois mois pour se prononcer par délibération sur cette proposition d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Est jointe en annexe de la délibération :

- **La délibération n°2024-20 du 11 septembre 2024, du Comité Syndical du Syndicat des Eaux Creusoises,**

Vu l'article L 5211-20 du CGCT,

Compte tenu de ces éléments,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'approuver l'extension du périmètre du Syndicat des Eaux Creusoises aux communes de PIONNAT et de SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025, étant entendu que la contribution d'adhésion sera prise en charge par le Syndicat**

**Mixte Confluence Eaux, conformément aux dispositions de la délibération n° 2024-19
du 22 mai 2024 du Syndicat des Eaux Creusoises.**

9- [DIRECTION INGÉNIERIE FINANCIERE](#)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

9-1- DECISIONS MODIFICATIVES

Le principe d'UNITE applicable aux budgets locaux prévoit la possibilité d'ajuster tout au long de l'année les prévisions budgétaires initiales, par le biais de décisions modificatives. Ces décisions modificatives restent soumises aux mêmes conditions de vote que le budget primitif, eu égard au principe de parallélisme des formes.

- Budget Principal – Décision modificative n°1/2024
Délibération n°249/24 du 28/11/24
(7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires)

La décision modificative n°1 concerne les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011. Charges à caractère général	- 56 268.00€
014. Atténuation de produits	14 098.21€
<i>Il s'agit là d'une inscription supplémentaire pour des encaissements trop importants sur l'IFER et la TASCOM (demandes de la DGFIP qui remontent à 2012 et 2019)</i>	
65. Autres charges de gestion courante	2 615.00€
68. Dotations aux provisions	20 000.00€
023. Virement à l'investissement	33 653.00€

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

73. Impôts et taxes	- 343 047.00€
<i>Il s'agit de réajustements de baisse de la fraction de TVA (CVAE et TH) à la suite d'actualisations faites par l'Etat</i>	
78. Reprise sur provisions	17 492.15€
<i>Risques de créances réduites ou réalisées</i>	

SECTION FONCTIONNEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
Chapitres		Budgété	DM	TOTAL	Chapitres		Budgété	DM	TOTAL
011	Charges à caractère général	2 691 833,28 €	- 56 268,00 €	2 635 565,28 €	002	Excédents antérieurs reportés	6 442 174,25 €	- €	6 442 174,25 €
012	Charges de personnels et assimilées	6 874 949,94 €	- €	6 874 949,94 €	013	Atténuation de charges	100 000,00 €	- €	100 000,00 €
014	Atténuation de produits	4 494 606,37 €	14 098,21 €	4 508 704,58 €	70	Produits des services	974 500,00 €	- €	974 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	8 063 771,27 €	2 615,00 €	8 066 386,27 €	73	Impôts et taxes	7 231 900,27 €	- 343 047,00 €	6 888 853,27 €
66	Charges financières	120 000,00 €	- €	120 000,00 €	731	Fiscalité Locales	10 222 945,00 €	- €	10 222 945,00 €
67	Charges exceptionnelles	3 035,00 €	- €	3 035,00 €	74	Dotations et participations	4 076 696,00 €	- €	4 076 696,00 €
68	Dotations aux provisions	339 986,53 €	20 000,00 €	359 986,53 €	75	Autres produits de gestion courante	242 000,00 €	- €	242 000,00 €
022	Dépenses imprévues	- €	- €	- €	76	Produits financiers	- €	- €	- €
			- €	- €	77	Produits exceptionnels	- €	- €	- €
				- €	78	Reprise sur provisions	- €	17 492,15 €	17 492,15 €
TOTAL OPERATIONS REELLES		22 588 182,39 €	- 19 554,79 €	22 568 627,60 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		29 290 215,52 €	- 325 554,85 €	28 964 660,67 €
023	Virement à l'investissement	2 652 033,13 €	33 653,00 €	2 685 686,13 €			- €	- €	- €
042	Transferts entre sections	1 050 000,00 €	- €	1 050 000,00 €	042	Transferts entre sections	- €	- €	- €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		3 702 033,13 €	33 653,00 €	3 735 686,13 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		- €	- €	- €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		26 290 215,52 €	14 098,21 €	26 304 313,73 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		29 290 215,52 €	- 325 554,85 €	28 964 660,67 €
									2 660 346,94 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

21. Immobilisations corporelles	33 653.00€
---------------------------------	------------

(pour la réhabilitation de la piscine)

RECETTES D'INVESTISSEMENT

021. Virement du fonctionnement	33 653.00€
---------------------------------	------------

SECTION INVESTISSEMENT									
DEPENSES				RECETTES					
Chapitres		Budgété	DM	TOTAL	Chapitres		Budgété	DM	TOTAL
001	Déficits antérieurs reportés	- €	- €	- €	001	Excédents antérieurs reportés	341 351,51 €	- €	341 351,51 €
10	Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA)	- €	- €	- €	10	Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA)	1 335 656,56 €	- €	1 335 656,56 €
16	Emprunts et dettes	840 000,00 €	- €	840 000,00 €	13	Subventions d'investissement	1 025 851,00 €	- €	1 025 851,00 €
20	Immobilisations incorporelles	495 610,47 €	- €	495 610,47 €	16	Emprunts à mobiliser	0,57 €	- €	0,57 €
204	Subventions d'équipement	1 245 779,94 €	- €	1 245 779,94 €	27	Remboursement prêts	- €	- €	- €
21	Immobilisations corporelles	3 503 517,91 €	33 653,00 €	3 537 170,91 €			- €	- €	- €
23	Immobilisations en cours	319 984,45 €	- €	319 984,45 €			- €	- €	- €
26	Participation créances rattachées à des participations	- €	- €	- €			- €	- €	- €
27	Immobilisations financières	- €	- €	- €			- €	- €	- €
020	Dépenses imprévues	- €	- €	- €			- €	- €	- €
4581	Opérations pour le compte de tiers	- €	- €	- €	4582	Opérations pour le compte de tiers	- €	- €	- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		6 404 892,77 €	33 653,00 €	6 438 545,77 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		2 702 859,64 €	- €	2 702 859,64 €
		- €	- €	- €	021	Virement du fonctionnement	2 652 033,13 €	33 653,00 €	2 685 686,13 €
		- €	- €	- €	024	Produits des cessions d'immobilisations	- €	- €	- €
040	Transferts entre sections	- €	- €	- €	040	Transferts entre sections	1 050 000,00 €	- €	1 050 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	- €	- €	- €	041	Opérations patrimoniales	- €	- €	- €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		- €	- €	- €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		3 702 033,13 €	33 653,00 €	3 735 686,13 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		6 404 892,77 €	33 653,00 €	6 438 545,77 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		6 404 892,77 €	33 653,00 €	6 438 545,77 €
									- €

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 14 novembre 2024,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées ; et
- de charger Monsieur le Président de leur exécution.

Monsieur Thierry DUBOSCLARD revient sur la ligne 73 et la somme de 343 047 € en négatif. Il souhaite avoir des précisions complémentaires.

Monsieur Eric BODEAU explique que chaque année (en avril ou mai) les collectivités reçoivent de la part de l'Etat, un état intitulé '1259' qui prévoit les recettes en matière d'impôts, de dotations, et dans le cas présent, qui prévoit la fraction de TVA (CVAE et TH) ; cette dernière venant pour compenser le fait qu'il n'y a plus de taxe d'habitation. Cet état '1259' permet ainsi de calculer des recettes prévisionnelles. Or, entre temps, il s'est avéré qu'il y a eu une baisse de fraction de la TVA. En conséquence, nous sommes actuellement sur ce que l'on appelle la 'TVA dynamique' et nous nous retrouvons avec une baisse de cette fraction de TVA, qui engendre des recettes en moins, à hauteur de 343 047 €.

Monsieur le Président ajoute qu'il proposera à cet égard, en fin de Conseil, deux motions supplémentaires, en plus de celle qui sera rapportée par M. PONSARD. L'une d'elles concerne les finances de la collectivité et l'impact des décisions de l'Etat sur l'Agglo. Cette motion sera présentée, même si le PLF n'est pas voté à ce jour.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.

- Budget Eau – Décision modificative n°2

Délibération n°250/24 du 28/11/24

(7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires)

La décision modificative n°2 concerne les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011. Charges à caractère général	- 11 424.00€
----------------------------------	--------------

65. Autres charges de gestion courante	11 573.61€
--	------------

(budget informatique)

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

78. Reprise sur provisions	149.61€
----------------------------	---------

SECTION FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitres	Budgété	DM	TOTAL	Chapitres	Budgété	DM	TOTAL
011 Charges à caractère général	3 321 466,00 €	- 11 424,00 €	3 310 042,00 €	002 Excédents antérieurs reportés	2 031 113,24 €		2 031 113,24 €
012 Charges de personnels et assimilées	701 944,00 €	- €	701 944,00 €	013 Atténuation de charges	- €		- €
014 Atténuation de produits	170 000,00 €	- €	170 000,00 €	70 Produits des services	4 274 000,00 €		4 274 000,00 €
65 Autres charges de gestion courante	15 888,05 €	11 573,61 €	27 461,66 €	73 Impôts et taxes	- €		- €
66 Charges financières	37 000,00 €	- €	37 000,00 €	731 Fiscalité Locales	- €		- €
67 Charges exceptionnelles	32 940,00 €	- €	32 940,00 €	74 Dotations et participations	- €		- €
68 Dotations aux provisions	42 117,95 €	- €	42 117,95 €	75 Autres produits de gestion courante	2 400,00 €		2 400,00 €
022 Dépenses imprévues	300 000,00 €	- €	300 000,00 €	76 Produits financiers	- €		- €
			- €	77 Produits exceptionnels	48 020,61 €		48 020,61 €
			- €	78 Reprise sur provisions	- €	149,61 €	149,61 €
TOTAL OPERATIONS REELLES	4 621 356,00 €	149,61 €	4 621 505,61 €	TOTAL OPERATIONS REELLES	6 355 533,85 €	149,61 €	6 355 683,46 €
023 Virement à l'investissement	874 177,85 €		874 177,85 €		- €		- €
042 Transferts entre sections	1 000 000,00 €		1 000 000,00 €	042 Transferts entre sections	140 000,00 €		140 000,00 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE	1 874 177,85 €	- €	1 874 177,85 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE	140 000,00 €	- €	140 000,00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	6 495 533,85 €	149,61 €	6 495 683,46 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	6 495 533,85 €	149,61 €	6 495 683,46 €
							- €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

16. Emprunts et dettes	- 1 600.00€
27. Immobilisations financières	1 600.00€

Réajustements pour l'inscription d'une caution (location d'un local)

RECETTES D'INVESTISSEMENT

SECTION INVESTISSEMENT								
DEPENSES				RECETTES				
Chapitres	Budgété	DM	TOTAL	Chapitres	Budgété	DM	TOTAL	
001 Déicits antérieurs reportés	- €	- €	- €	001 Excédents antérieurs reportés	188 907,20 €	- €	188 907,20 €	
10 Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA)	- €	- €	- €	10 Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA)	- €	- €	- €	
16 Emprunts et dettes	192 000,00 €	1 600,00 €	190 400,00 €	13 Subventions d'investissement	2 062 569,71 €	- €	2 062 569,71 €	
20 Immobilisations incorporelles	267 932,09 €	- €	267 932,09 €	16 Emprunts à mobiliser	- €	- €	- €	
204 Subventions d'équipement	- €	- €	- €	27 Remboursement prêts	- €	- €	- €	
21 Immobilisations corporelles	39 610,86 €	- €	39 610,86 €		- €	- €	- €	
23 Immobilisations en cours	167 396,82 €	- €	167 396,82 €		- €	- €	- €	
26 Participation créances rattachées à des participations	- €	- €	- €		- €	- €	- €	
27 Immobilisations financières	- €	1 600,00 €	1 600,00 €		- €	- €	- €	
020 Dépenses imprévues	134 020,57 €	- €	134 020,57 €		- €	- €	- €	
4581 Opérations pour le compte de tiers	- €	- €	- €	4582 Opérations pour le compte de tiers	- €	- €	- €	
231007 Opération	75 000,00 €	- €	75 000,00 €		- €	- €	- €	
231008 Opération	2 066 925,84 €	- €	2 066 925,84 €		- €	- €	- €	
231009 Opération	1 042 768,58 €	- €	1 042 768,58 €		- €	- €	- €	
TOTAL OPERATIONS REELLES	800 960,34 €	- €	3 985 654,76 €	TOTAL OPERATIONS REELLES	2 251 476,91 €	- €	2 251 476,91 €	
	- €	- €	- €	021 Virement du fonctionnement	874 177,85 €	- €	874 177,85 €	
	- €	- €	- €	024 Produits des cessions d'immobilisations	- €	- €	- €	
040 Transferts entre sections	140 000,00 €	- €	140 000,00 €	040 Transferts entre sections	1 000 000,00 €	- €	1 000 000,00 €	
041 Opérations patrimoniales	- €	- €	- €	041 Opérations patrimoniales	- €	- €	- €	
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE	140 000,00 €	- €	140 000,00 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE	1 874 177,85 €	- €	1 874 177,85 €	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	940 960,34 €	- €	4 125 654,76 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	4 125 654,76 €	- €	4 125 654,76 €	
							- €	

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 14 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées ;**
- **de charger Monsieur le Président de leur exécution.**

- Budget Assainissement : Décision modificative n°2
Délibération n°251/24 du 28/11/24
(7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires)

La décision modificative n°2 concerne les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011. Charges à caractère général	- 9 000.24€
65. Autres charges de gestion courante	169.24€
68. Dotations aux provisions	9 000.24€

Ecriture pour l'augmentation des risques de non- recouvrement

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

78. Reprise sur provisions	169.24€
----------------------------	---------

Correspondant à des créances éteintes

SECTION FONCTIONNEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
Chapitres		Budgété	DM	TOTAL	Chapitres		Budgété	DM	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 760 120,00 €	- 9 000,24 €	1 751 119,76 €	002	Excédents antérieurs reportés	649 135,43 €	- €	649 135,43 €
012	Charges de personnels et assimilées	136 358,00 €	- €	136 358,00 €	013	Atténuation de charges	- €	- €	- €
014	Atténuation de produits	63 100,00 €	- €	63 100,00 €	70	Produits des services	2 616 944,13 €	- €	2 616 944,13 €
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00 €	169,24 €	1 169,24 €	73	Impôts et taxes	- €	- €	- €
66	Charges financières	63 447,00 €	- €	63 447,00 €	731	Fiscalité Locales	- €	- €	- €
67	Charges exceptionnelles	23 330,00 €	- €	23 330,00 €	74	Dotations et participations	- €	- €	- €
68	Dotations aux provisions	500,00 €	9 000,24 €	9 500,24 €	75	Autres produits de gestion courante	- €	- €	- €
022	Dépenses imprévues	150 000,00 €	- €	150 000,00 €	76	Produits financiers	- €	- €	- €
				- €	77	Produits exceptionnels	- €	- €	- €
				- €	78	Reprise sur provisions	- €	169,24 €	169,24 €
TOTAL OPERATIONS REELLES		2 197 855,00 €	169,24 €	2 198 024,24 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		3 266 079,56 €	169,24 €	3 266 248,80 €
023	Virement à l'investissement	318 224,56 €		318 224,56 €			- €		- €
042	Transferts entre sections	900 000,00 €		900 000,00 €	042	Transferts entre sections	150 000,00 €		150 000,00 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		1 218 224,56 €	- €	1 218 224,56 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		150 000,00 €	- €	150 000,00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		3 416 079,56 €	169,24 €	3 416 248,80 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		3 416 079,56 €	169,24 €	3 416 248,80 €
									- €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

21. Immobilisations corporelles	- 3 000.00€
23. Immobilisations en cours	3 000.00€

Dépenses supplémentaires pour des travaux en cours sur l'une des communes membres

RECETTES D'INVESTISSEMENT

SECTION INVESTISSEMENT								
DEPENSES				RECETTES				
Chapitres	Budgété	DM	TOTAL	Chapitres	Budgété	DM	TOTAL	
001 Déficit antérieurs reportés	- €	- €	- €	001 Excédents antérieurs reportés	331 117,08 €	- €	331 117,08 €	
10 Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA)	- €	- €	- €	10 Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA)	- €	- €	- €	
16 Emprunts et dettes	282 000,00 €	- €	282 000,00 €	13 Subventions d'investissement	1 464 729,88 €	- €	1 464 729,88 €	
20 Immobilisations incorporelles	58 657,51 €	- €	58 657,51 €	16 Emprunts à mobiliser	- €	- €	- €	
204 Subventions d'équipement	- €	- €	- €	27 Remboursement prêts	- €	- €	- €	
21 Immobilisations corporelles	32 167,00 €	- 3 000,00 €	29 167,00 €		- €	- €	- €	
23 Immobilisations en cours	87 389,74 €	3 000,00 €	90 389,74 €		- €	- €	- €	
26 Participation créances rattachées à des participations	- €	- €	- €		- €	- €	- €	
27 Immobilisations financières	- €	- €	- €		- €	- €	- €	
020 Dépenses imprévues	145 000,00 €	- €	145 000,00 €		- €	- €	- €	
4581 Opérations pour le compte de tiers	- €	- €	- €	4582 Opérations pour le compte de tiers	- €	- €	- €	
231307 OP	50 000,00 €	- €	50 000,00 €		- €	- €	- €	
231308 OP	1 105 117,85 €	- €	1 105 117,85 €		- €	- €	- €	
231309 OP	1 103 739,42 €	- €	1 103 739,42 €		- €	- €	- €	
TOTAL OPERATIONS REELLES	2 864 071,52 €	- €	2 864 071,52 €	TOTAL OPERATIONS REELLES	1 795 846,96 €	- €	1 795 846,96 €	
	- €		- €	021 Virement du fonctionnement	318 224,56 €		318 224,56 €	
	- €		- €	024 Produits des cessions d'immobilisations	- €		- €	
040 Transferts entre sections	150 000,00 €		150 000,00 €	040 Transferts entre sections	900 000,00 €		900 000,00 €	
041 Opérations patrimoniales	- €		- €	041 Opérations patrimoniales	- €		- €	
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE	150 000,00 €	- €	150 000,00 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE	1 218 224,56 €	- €	1 218 224,56 €	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 014 071,52 €	- €	3 014 071,52 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 014 071,52 €	- €	3 014 071,52 €	
							- €	

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 14 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

➤ ***d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées ;***

➤ ***de charger Monsieur le Président de leur exécution.***

- Budget Zones d'activités : Décision modificative n°1
Délibération n°252/24 du 28/11/24
(7-Finances locales 7.1 Décisions budgétaires)

La décision modificative n°1 concerne les écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

65. Autres charges de gestion courante	-87.65€
68. Dotations aux provisions	87.65€

Réajustement pour des risques de créances

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

NÉANT

SECTION FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitres	Budgété	DM	TOTAL	Chapitres	Budgété	DM	TOTAL
011 Charges à caractère général	300 000,00 €	- €	300 000,00 €	002 Excédents antérieurs reportés	7 600 985,85 €		7 600 985,85 €
012 Charges de personnels et assimilées	- €	- €	- €	013 Atténuation de charges	- €		- €
014 Atténuation de produits	- €	- €	- €	70 Produits des services	300 000,00 €		300 000,00 €
65 Autres charges de gestion courante	336 613,60 €	- 87,65 €	336 525,95 €	73 Impôts et taxes	- €		- €
66 Charges financières	20 010,00 €	- €	20 010,00 €	731 Fiscalité Locales	- €		- €
67 Charges exceptionnelles	- €	- €	- €	74 Dotations et participations	- €		- €
68 Dotations aux provisions	- €	87,65 €	87,65 €	75 Autres produits de gestion courante	114 510,00 €		114 510,00 €
022 Dépenses imprévues	- €	- €	- €	76 Produits financiers	- €		- €
		- €	- €	77 Produits exceptionnels	- €		- €
			- €	78 Reprise sur provisions	- €		- €
TOTAL OPERATIONS REELLES	656 623,60 €	- €	656 623,60 €	TOTAL OPERATIONS REELLES	8 015 495,85 €	- €	8 015 495,85 €
023 Virement à l'investissement	7 678 882,25 €		7 678 882,25 €		- €		- €
042 Transferts entre sections	- €		- €	042 Transferts entre sections	320 010,00 €		320 010,00 €
043 Opération d'ordre intérieur	20 500,00 €		20 500,00 €	043 Opération d'ordre intérieur	20 500,00 €		20 500,00 €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE	7 678 882,25 €	- €	7 699 382,25 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE	320 010,00 €	- €	340 510,00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	8 335 505,85 €	- €	8 356 005,85 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	8 335 505,85 €	- €	8 356 005,85 €
							- €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT

SECTION INVESTISSEMENT									
DEPENSES				RECETTES					
Chapitres		Budgété	DM	TOTAL	Chapitres		Budgété	DM	TOTAL
001	Déficits antérieurs reportés	7 242 186,63 €		7 242 186,63 €	001	Excédents antérieurs reportés	- €		- €
10	Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA)	- €		- €	10	Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA)	- €		- €
16	Emprunts et dettes	116 685,62 €		116 685,62 €	13	Subventions d'investissement	- €		- €
20	Immobilisations incorporelles	- €		- €	16	Emprunts à mobiliser	- €		- €
204	Subventions d'équipement	- €		- €	27	Remboursement prêts	- €		- €
21	Immobilisations corporelles	- €		- €			- €		- €
23	Immobilisations en cours	- €		- €					- €
26	Participation créances rattachées à des participations	- €		- €					- €
27	Immobilisations financières	- €		- €					- €
020	Dépenses imprévues	- €		- €					- €
4581	Opérations pour le compte de tiers	- €		- €	4582	Opérations pour le compte de tiers			- €
TOTAL OPERATIONS REELLES		7 358 872,25 €	- €	7 358 872,25 €	TOTAL OPERATIONS REELLES		- €	- €	- €
		- €		- €	021	Virement du fonctionnement	7 678 882,25 €		7 678 882,25 €
		- €		- €	024	Produits des cessions d'immobilisations	- €		- €
040	Transferts entre sections	320 010,00 €		320 010,00 €	040	Transferts entre sections	- €		- €
041	Opérations patrimoniales	- €		- €	041	Opérations patrimoniales	- €		- €
TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		320 010,00 €	- €	320 010,00 €	TOTAL OPERATIONS POUR ORDRE		7 678 882,25 €	- €	7 678 882,25 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		7 678 882,25 €	- €	7 678 882,25 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		7 678 882,25 €	- €	7 678 882,25 €
									- €

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 14 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

➤ **d'approuver les modifications budgétaires ci-dessus présentées ;**

➤ **de charger Monsieur le Président de leur exécution.**

9-2- Avance de trésorerie de budget Principal au budget SPANC

Délibération n°253/24 du 28/11/24

(7-Finances locales 7.7 avances)

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion d'un Service Public à Caractère Commercial (SPIC), ou d'un Service Public Administratif (SPA), les ordonnateurs ont la possibilité de verser une avance de trésorerie à la régie.

Cette opération est effectuée pour une période infra-annuelle (moins de 12 mois) et constitue une opération non-budgétaire, qui se traduit par une écriture de trésorerie :

- Dans les comptes de la régie : débit du compte 515 « compte au trésor » par le crédit du compte 51921 « avance de trésorerie de la collectivité de rattachement (régies non personnalisées) »,
- Dans les comptes de la collectivité de rattachement : débit du compte 553 « avances à des régies dotées de la seule autonomie financière » par le crédit du compte 515 (ordre de paiement de nature « mouvements trésorerie et assimilés »).

Vu l'article R.2221-70 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 26 novembre 2004, reçue en Préfecture le 20 décembre 2004, actant le transfert de la compétence relative à la création et la mise en œuvre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à la Communauté de Communes de Guéret Saint-Vaury,

Vu les instructions M57 et M49,

Vu l'avis favorable de la Commission « FINANCES » en date du 14 novembre 2024,

Considérant d'une part, la trésorerie fluctuante du budget SPANC, en raison notamment du recouvrement des factures de redevances des usagers,

Considérant d'autre part, que sans obérer la trésorerie du budget principal, cette opération permet d'éviter les frais et intérêts que le recours à une ligne de trésorerie susciterait sur le budget SPANC.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'approuver le renouvellement, pour l'année 2025, du versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe SPANC selon les modalités suivantes :**
 - **Montant de l'avance de trésorerie : 40 000 € (quarante mille euros)**
 - **Modalités de versements : au fur et à mesure des besoins par certificats administratifs**
 - **Date de remboursement : 15 décembre 2025.**

9-3- Créances éteintes 2024
Délibération n°254/24 du 28/11/24
(7-Finances locales 7.10 divers)

Les comptables publics ont en charge le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Ils sont seuls, habilités à manier les fonds appartenant à ces collectivités et à recouvrer leurs recettes, à l'exception des régies de recettes et d'avances.

L'irrecouvrabilité peut être, soit temporaire (admission en non-valeur) ou définitive (créance éteinte).

L'irrecouvrabilité d'une créance éteinte résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les créances en cause étant de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution. Le fait de prononcer des admissions en non-valeur dans ce cadre n'est qu'une constatation de la décision judiciaire et de sa transmission budgétaire et comptable.

Cette mesure d'ordre budgétaire et comptable, qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge comptable des créances irrécouvrables, relève de la compétence de l'Assemblée délibérante et précise, le ou les montants admis.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Comptable M49,

Vu la validation des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de la commission de surendettement des particuliers de la Creuse,

Vu l'avis favorable de la Commission « FINANCES » en date du 14 novembre 2024

Considérant que celles-ci s'imposent à la collectivité créancière et s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public,

Considérant qu'une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière, qui doit être constatée par l'assemblée délibérante,

Considérant que cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- lors du prononcé de la décision du jugement du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel, sans liquidation judiciaire (article L.741-1 à L.741-3 du code de la consommation) ;
- lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel, avec liquidation judiciaire (article L.742-20 à L.742-23 du code de la consommation).

Considérant que pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, les créances éteintes présentées en 2024 se décomposent comme suit :

- pour le budget annexe Eau potable (40010) :

- Article 6542 => 1 pièce pour un montant de 149.61€
- pour le budget annexe Assainissement (40013) :
 - Article 6542 => 1 pièce pour un montant de 169.24€

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'accéder à la demande de la commission de surendettement des particuliers de la Creuse ;**
- **d'approuver leurs imputations au compte 6542 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

9-4- Nouveau règlement d'attribution des subventions aux associations

Délibération n°255/24 du 28/11/24

(7-Finances locales 7.5 subventions)

Afin de soutenir les initiatives locales et de promouvoir le développement des activités associatives au service des habitants, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a souhaité mettre en place un cadre réglementaire pour l'attribution des subventions aux associations. Ce cadre vise à garantir l'égalité de traitement, la transparence des critères d'attribution, et la bonne gestion des fonds publics.

Après concertation et analyse des besoins, un nouveau projet de règlement d'attribution des subventions a été élaboré. Ce règlement précise les conditions d'éligibilité des associations, les critères de sélection, ainsi que les modalités de suivi des actions financées. Il viendra remplacer le précédent règlement approuvé par le Conseil Communautaire le 1^{er} juin 2006.

Ce document a pour but de :

- Favoriser la transparence dans l'attribution des subventions ;
- Assurer l'égalité de traitement entre les associations ;
- Définir des critères objectifs et mesurables d'évaluation des demandes ;
- Encadrer le suivi de l'utilisation des subventions allouées.

Au-delà de 20 000 € de subventionnement, il y a obligation de contrôle sur les associations qui en font la demande. Deux associations sont concernées, sur lesquelles tous les ans, nous avons un détail très précis de l'utilisation de leurs fonds.

Ce nouveau règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025. Il sera révisé si nécessaire, pour s'adapter aux évolutions des priorités de la Communauté d'Agglomération et aux besoins des associations.

La jurisprudence administrative (CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970) a précisé qu'il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une subvention et ce même si elle en a bénéficié les années précédentes ;

Est joint en annexe de la délibération :

- le projet de nouveau règlement d'attribution des subventions aux associations

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations par la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu le Décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations et ses annexes ;

Vu le guide ministériel d'usage de la subvention,

Vu la présentation de ce règlement à la commission « FINANCES » qui s'est réunie, le 14 novembre 2024,

Considérant, la part majeure que représente les subventions publiques pour les associations (56% selon le guide d'usage de la subvention 2023/2024 du Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse),

Considérant l'importance du soutien de la Communauté d'Agglomération aux structures qui favorisent le lien social et qui mènent des actions sur le territoire, pour renforcer le dynamisme local et la participation au développement de l'économie sociale et solidaire, qui privilégie l'intérêt général, le bien-être social et la création de valeur durable pour le territoire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'adopter le nouveau règlement d'attribution des subventions aux associations pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ; avec effet au 1^{er} janvier 2025,**
- **D'abroger la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} juin 2006 approuvant le règlement précédent d'attribution des subventions aux associations,**
- **D'autoriser M. le Président à mettre en œuvre ce règlement, y compris à signer toutes les pièces et documents nécessaires à cet effet.**

10- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Alex AUCOUTURIER

10-1- Modification du tableau des effectifs, consécutive aux avancements de grade 2024

Délibération n°256/24 du 28/11/24

(4-Fonction Publique 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT)

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En conséquence, il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, y compris, dans le cas présent, lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé,
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet, exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35^{ème} pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Considérant d'une part, la délibération du Conseil Communautaire du 20 octobre 2022, déterminant les taux de promotion pour les avancements de grade, et les lignes directrices de gestion adoptées par l'autorité territoriale d'autre part, et pour offrir une évolution de carrière aux agents, qui soit cohérente avec les besoins de la collectivité, il est proposé de créer les postes listés ci-après :

Intitulé du poste	Grade (catégorie)	Quotité	Date d'effet
Directeur des Services Techniques	Ingénieur principal (A)	Temps complet	01/12/2024
Responsable de la gestion du patrimoine bâti	Technicien principal de 2^{ème} classe (B)	Temps complet	01/12/2024
Agent d'entretien paysager et petite maintenance	Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (C)	Temps complet	01/12/2024
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure (B)	Temps complet	01/12/2024
Assistant(e) d'accueil petite enfance	Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (C)	Temps complet	01/12/2024
Agent de médiathèque	Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe (C)	Temps complet	01/12/2024

Il est entendu que le prochain Comité Social Territorial sera consulté sur la suppression des postes, tels qu'actuellement détenus par les agents concernés.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **d'autoriser la création des postes à temps complet, aux grades et dates, tels que précisés dans le tableau ci-dessus,**

- **d'autoriser M. le Président à effectuer les démarches nécessaires pour les recrutements sur ces postes,**
- **d'autoriser M. le Président à recruter, s'il y a lieu, un/des agent(s) en contrat à durée déterminée ou indéterminée.**
 - Dans ce cas, par dérogation, l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :**
 - **L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;**
 - **L332-8 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;**
 - Dans ce cas, le niveau de rémunération serait défini sur la base de la grille indiciaire des grades précités ;**
- **d'autoriser M. le Président à signer le (les) contrat(s), s'il y a lieu,**
- **d'autoriser M. le Président à nommer les agents recrutés sur lesdits postes,**
- **d'indiquer que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 012 de l'exercice concerné,**
- **d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

10-2- Modification du tableau des effectifs suite à réussite à un concours

Délibération n°257/24 du 28/11/24

(4-Fonction Publique 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT)

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En conséquence, il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, y compris, dans le cas présent, lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé,
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet, exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35^{ème} pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Pour donner suite à une admission concours, et tenant compte des besoins de la collectivité, il est proposé de créer le poste suivant :

Intitulé du poste	Grade (catégorie)	Quotité	Date d'effet
Technicien chargé d'études en voirie et réseaux divers	Technicien principal de 2^{ème} classe (B)	Temps complet	01/01/2025

Il est entendu que le prochain Comité Social Territorial sera consulté sur la suppression du poste tel qu'actuellement détenu par l'agent concerné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'autoriser la création du poste susvisé au 1^{er} janvier 2025,**
- **D'autoriser M. le Président à effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Creuse,**
- **D'autoriser M. le Président à nommer l'agent sur ledit poste,**
- **De préciser que l'agent percevra la rémunération et le régime indemnitaire correspondant à ses grade et statut,**
- **D'indiquer que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 012,**
- **D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

10-3- Modification du tableau des effectifs suite à procédure de recrutement

Délibération n°258/24 du 28/11/24

(4-Fonction Publique 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT)

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En conséquence, il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, y compris, dans le cas présent, lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé,
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet, exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35^{ème} pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Un agent de la Direction des Services Techniques sera admis à la retraite au 1^{er} janvier prochain. Pour veiller à la continuité de service, une procédure de recrutement a donc été mise en œuvre, afin de pourvoir son remplacement.

Considérant d'une part, les missions afférentes à l'emploi, et le profil du candidat retenu d'autre part, ce dernier sera recruté au grade de technicien territorial. Il convient donc d'actualiser notre tableau des effectifs, puisque l'agent actuellement en poste est titulaire du grade d'ingénieur principal.

Par conséquent, il est proposé de créer le poste suivant :

Intitulé du poste	Grade (catégorie)	Quotité	Date d'effet
Chargé d'opérations en bureau d'études	Technicien (B)	Temps complet	01/01/2025

Il est entendu que le Comité Social Territorial sera consulté en 2025, sur la suppression du poste tel qu'actuellement inscrit au tableau des effectifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'autoriser la création du poste susvisé au 1^{er} janvier 2025,**
- **D'autoriser M. le Président à effectuer les démarches nécessaires pour le recrutement sur ce poste,**
- **D'autoriser M. le Président à recruter, s'il y a lieu, un agent en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Dans ce cas, par dérogation, l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique :**
 - **Article L332-8 2 :° « Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code » ;**
Dans ce cas, le niveau de rémunération serait défini sur la base de la grille indiciaire du grade précité ;
- **D'autoriser M. le Président à signer le contrat, s'il y a lieu,**
- **D'autoriser M. le Président à nommer l'agent recruté sur ledit poste,**
- **D'indiquer que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 012,**
- **D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

10-4- Création de postes – Direction des Services Techniques – Régies Eau & Assainissement (statut de droit privé)

Délibération n°259/24 du 28/11/24

(4-Fonction Publique 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT)

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En conséquence, il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, y compris, dans le cas présent, lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé,
- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet, exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35^{ème} pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Le service ressources naturelles bénéficie actuellement, de la mise à disposition d'un agent administratif du Syndicat Mixte Confluence Eaux, à hauteur de 20 heures hebdomadaires. Celle-ci prendra toutefois fin au 31 décembre prochain, puisque l'agent a sollicité son admission à la retraite.

Afin de palier ce départ, il s'avère nécessaire de créer un emploi permanent supplémentaire d'assistant(e) administratif(ve), lequel sera régi selon les dispositions de la convention collective des entreprises d'eau et d'assainissement (IDCC 2147).

Il est proposé de créer cet emploi à temps complet, afin d'anticiper par ailleurs, une seconde admission à la retraite attendue courant 2025, d'un agent titulaire à temps non complet (13h hebdomadaires).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- **D'approuver la création d'un poste supplémentaire d'assistant(e) administratif(ve) à temps complet, au 1^{er} janvier 2025,**
- **D'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer le contrat de travail afférent,**
- **De préciser que la rémunération sera établie sur la base des dispositions prévues par la convention collective précitée,**
- **De préciser que les crédits seront inscrits et imputés au chapitre 012 des budgets annexes M49 concernés.**

10-5- Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation versée aux agents

Délibération n°260/25 du 28/11/24

(4-Fonction Publique 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23, en date du 8 février 2024, approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23, en date du 5 mars 2024, approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire, pour le risque prévoyance, à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23, en date du 4 juillet 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23, en date du 8 juillet 2024, approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030,

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative, en matière de prévoyance, conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et le groupement RELYENS / MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté d'Agglomération en date du 5 mars 2024, relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23, en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 47bis/24, en date du 7 mars 2024, donnant mandat au CDG 23, pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 23/11, en date du 15 décembre 2011, portant renouvellement avec modification du contrat collectif de garantie maintien de salaire, au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Communauté d'Agglomération, en date du 17 octobre 2024, relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 23 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance ;

Il est exposé ce qui suit :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025, pour le risque Prévoyance, pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et dans l'attente de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de leur ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 28 mars 2024, une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance, au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Il est rappelé que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents, qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 23.

L'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : chaque agent décide d'y adhérer volontairement et choisit son niveau de garantie, mais seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- ***D'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 23 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;***
- ***De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7€ bruts /agent/mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 23 ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment, tout document rendu nécessaire avec le CDG 23 et RELYENS / MNT ;***
- ***D'inscrire les crédits correspondants aux budgets concernés de la collectivité.***

M. le Président rappelle que plusieurs motions vont être proposées ce soir, si les membres du Conseil Communautaire, en sont d'accord.

Les membres du Conseil Communautaire acceptent à l'unanimité, la passation de ces motions supplémentaires.

11- MOTIONS

11-1- Motion de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sur la sauvegarde du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER)

Délibération n°261/24 du 28/11/24

(9-Autres domaines de compétences 9.4 Vœux et motions)

Rapporteur : M. Philippe PONSARD

En préambule, Monsieur Philippe PONSARD, informe que le dernier sondage 'Médiamétrie 2021', obligatoire tous les 4 ans, indiquait que notre radio locale, RPG, comptait 20 000 auditeurs, sur le territoire (pas uniquement celui de l'Agglo, l'émetteur étant suffisamment puissant pour couvrir la quasi-totalité du département) et ce, avec un taux de notoriété d'au moins 50 % (1 creusois sur 2 connaît cette radio). Il précise que le sondage 'Médiamétrie' se fait uniquement par voie de téléphone (téléphones fixes) ce qui veut dire que toute une partie de la population qui utilise essentiellement des téléphones portables, n'est pas consultée ; il en est de même des auditeurs qui écoutent la radio, via internet. En définitive, il s'agit d'une radio locale qui a un impact certain.

Considérant le projet de Loi de Finances 2025, présenté le jeudi 10 octobre 2024 par le gouvernement, qui prévoit une réduction de près de trente pour cent (30 %) du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique (FSER), soit une coupe budgétaire de plus de 10 millions d'euros, pour des crédits alloués à plus de 770 radios associatives en France.

Considérant qu'une telle réduction du FSER entraînerait des conséquences irréversibles, telles que la suppression de plus de 800 emplois dans un secteur déjà fragilisé, le recul du pluralisme médiatique et l'appauvrissement de la diversité médiatique locale, ainsi que l'inévitable affaiblissement de l'offre culturelle.

Considérant que les radios associatives, véritables entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire, sont le deuxième employeur du secteur radiophonique, après le service public, mais qu'elles peinent déjà très largement à absorber les augmentations de charges d'exploitation et la diminution des dispositifs d'aide, tels que les emplois aidés.

Considérant par ailleurs que cette coupe budgétaire est d'autant plus paradoxale que les radios associatives sont en première ligne pour former leurs personnels et stagiaires – notamment de jeunes gens – à l'éducation aux médias et à l'information, mission essentielle face aux défis contemporains de concentration des médias, de croissance de l'intelligence artificielle et d'explosion des fausses informations ou « fake news ».

Considérant la présence, sur le territoire communautaire, de *Radio Pays de Guéret*, radio associative implantée de longue date au cœur du territoire, dont le rapport d'activité 2023 rappelle les principaux axes d'intervention autour, notamment :

- d'actions culturelles et éducatives
 - d'actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations
 - d'actions en faveur de l'environnement et du développement local
 - d'actions de formation professionnelle et de consolidation des emplois
 - de participation à des actions collectives en matière de programmes
- ...tous axes d'intervention déclinés en de très nombreux projets et partenariats locaux,

Considérant que cette réduction du FSER paraît d'autant plus incompréhensible, qu'elle diverge avec les priorités affichées et assumées par l'État lors des derniers exercices budgétaires et avec les grandes orientations définies par des initiatives telles que les *États Généraux de l'Information*, le *Livre Blanc de l'ARCOM*, ou encore tout récemment le *Printemps de la Ruralité*.

Considérant, dès lors, la menace qui pèse directement sur la pérennité et la survie même des radios associatives, dont on sait le rôle essentiel qu'elles jouent dans la vie démocratique, culturelle et sociale de nos territoires.

Considérant, enfin, que ces médias de territoire et du lien social sont souvent les seuls à offrir une plateforme d'expression aux citoyens, à garantir la diversité des opinions, et à mettre en lumière les acteurs locaux, qu'il s'agisse des élus, des associations ou des initiatives citoyennes.

Pour toutes ces raisons, conscients des risques que cette décision ferait peser sur l'équilibre du secteur radiophonique, sur l'emploi, et plus largement sur la cohésion sociale dans les territoires, sur les aires rurales tout particulièrement,

les élus de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, réunis ce jour en Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Exigent qu'à l'occasion de l'examen du Projet de Loi de Finances 2025, soient actés la suppression pure et simple de cette réduction et le rétablissement du soutien à toutes les radios associatives.

Demandent que soit préservé – et dans la mesure du possible « sanctuarisé » sur les exercices budgétaires à venir – le fragile équilibre de financement des radios associatives qui est nécessaire pour sauvegarder la diversité et la vitalité des radios associatives en France.

La présente motion fera l'objet d'une transmission à Madame la Ministre de la Culture, à Monsieur le Ministre du Budget et des Comptes publics et à Monsieur le Premier Ministre ainsi qu'à la presse écrite et aux médias radiophoniques locaux.

11-2- Motion de soutien de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pour le personnel du Centre Médical National Alfred Leune de Sainte-Feyre

Délibération n°262/24 du 28/11/24

(9-Autres Domaines de compétences 9.4 Vœux et motions)

Rapporteur : M. Pierre AUGER

Considérant le lancement de la concertation, en juin 2023, par la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN), pour le transfert de ses trente-cinq établissements sanitaires, médico-sociaux et centres médicaux, dentaires, optiques et audio aux dix régions du groupe VyV3, acteur mutualiste de santé et de protection sociale que la MGEN a co-fondé avec Harmonie Mutuelle en 2017.

Considérant que cette décision entraînera *de facto* le transfert de plus de quatre mille salariés, avec une remise en cause probable de leur statut social et une incertitude quant au devenir professionnel de nombre d'entre eux,

Considérant la dénonciation par l'intersyndicale de la MGEN (CFDT, CFE-CGC, CGT, UNSA) d'un transfert imposé et d'un lien avéré entre ce même transfert des établissements et la Protection Sociale Complémentaire (PSC) des salariés, avec en ligne de mire une recherche d'économie qui a fort peu de chance de faire primer l'intérêt des salariés sur celui purement financier.

Considérant que l'établissement MGEN de Médecine et de Soins Médicaux et de Réadaptation Alfred Leune, sis à Sainte-Feyre, est un fleuron sanitaire et médicosocial du Département et l'un des premiers employeurs du territoire.

Considérant en parallèle le risque patent d'une fuite des soignants de cet établissement dans un secteur déjà en crise d'attractivité, si d'aventure leur statut était précarisé dans les temps à venir.

Considérant enfin la forte mobilisation de l'intersyndicale et d'une très large partie des salariés, mobilisés le 5 novembre dernier pour exiger un cadre de négociation digne de l'importance historique de ce transfert, ainsi que la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de les soutenir et de relayer leur message d'inquiétude.

Pour toutes ces raisons, conscients des risques que ce transfert ferait peser sur l'établissement MGEN de Sainte-Feyre,

les élus de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, réunis ce jour en Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Demandent que soient menées des séances de concertation, à la hauteur de la situation, et de dialogue social avec les représentants des quatre mille agents MGEN du territoire national, afin de prévenir tout risque de « casse sociale ».

Demandent également que soient apportées des précisions écrites aux élus locaux, notamment à ceux de cette assemblée, afin que puissent être connues les garanties qu'entend apporter le groupe VyV3 quant aux acquis des agents ainsi qu'à la pérennité de l'offre de soins sur notre territoire rural.

La présente motion fera l'objet d'une transmission à la Présidence et à la Direction nationale de la MGEN ainsi qu'à la presse écrite et aux médias radiophoniques locaux.

11-3- Vœux relatifs à la reconsidération de l'effort demandé aux collectivités du fait de la dégradation des finances publiques

Délibération n°263/24 du 28/11/24

(9-Autres Domaines de compétences 9.4 Vœux et motions)

Rapporteur : M. le Président

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit une contribution des collectivités locales au redressement des finances publiques à hauteur de 5 milliards d'euros. Joint à d'autres mesures, comme la réduction du fonds vert ou la hausse progressive des cotisations à la CNRACL de 2025 à 2027, ce montant atteint les 8 milliards d'euros.

Si les élus locaux ont toujours reconnu qu'il existe une communauté de destin entre décideurs publics devant les comptes de la Nation, nos collectivités locales, de l'Hexagone et de l'Outre-Mer, ne sont pas responsables des déficits ou de l'endettement de l'État.

Réunis en congrès au Havre du 16 au 18 octobre dernier, les élus des Intercommunalités

de France ont appelé le Gouvernement et les parlementaires à revenir sur des dispositions qu'elles considèrent comme particulièrement injustes pour les collectivités locales et qui font planer de graves menaces sur l'exercice de nos services publics, sur l'investissement local et donc l'emploi. Le congrès des maires qui s'est déroulé du 18 au 21 novembre a rappelé la même chose.

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, l'ensemble des mesures prévues dans le Projet de Loi de finances pour 2025 représente un effort de 275 500 euros pour la seule année 2025. Cet effort sera encore accentué sur les années suivantes :

11 800 euros au titre de la baisse de deux points du FCTVA ;
147 800 euros au titre de la non-affectation de la dynamique de TVA ;
115 900 euros au titre de l'augmentation de 4 points de la CNRACL

Une telle reprise en main des budgets locaux par l'État est inacceptable. Par ailleurs, les efforts considérables demandés au Conseil Départemental et au Conseil Régional entraîneront également des répercussions significatives pour notre territoire.

Pour notre bassin de vie et ses habitants, les conséquences sont trop graves.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret avec toutes ses communes membres, s'est résolument engagée dans la voie de la réindustrialisation, de la transition écologique et du maintien des services publics. Les mesures financières prévues dans le projet de loi de finances, mettront à mal cette stratégie et auront inévitablement pour conséquences :

- La hausse du recours à l'emprunt, à rebours de l'ambition affichée par le Gouvernement, dans la mesure où plusieurs chantiers, à un an et demi de la fin de mandat, sont lancés et ne peuvent être abandonnés ;
- L'affaiblissement du tissu d'entreprises qui bénéficient de la commande publique ;
- La fragilisation des services publics et des réponses apportées aux besoins des habitants ;
- La réduction des dépenses sociales pourtant indispensables à la cohésion nationale ;
- L'impossibilité de poursuivre notre niveau d'engagement pour lutter contre le réchauffement climatique, alors même qu'une accélération des investissements s'impose ;
- La baisse des soutiens financiers aux associations et aux autres partenaires de nos actions.

En conséquence, après en avoir délibéré, les élus de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, à l'unanimité, appellent le Gouvernement et les parlementaires à revoir l'ensemble des mesures proposées dans le Projet de loi de Finances pour 2025 dans un souci de justice et d'effort mesuré demandé aux collectivités locales.

SEANCE CLOSE A 18H40.